

Questionnaire d'auto-évaluation 2023

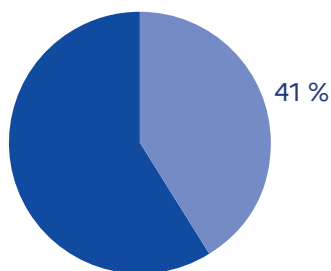
Réponses des numismates

Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières

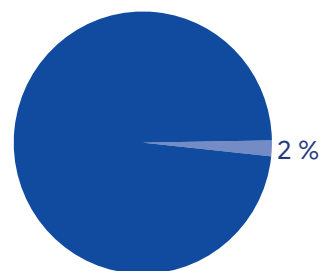
Représentation et panorama des répondants

Typologie d'acteurs	Nombre de professionnels contactés	Nombre de répondants	Taux de réponse
Affiliés à une organisation professionnelle	29	14	48 %
Non affiliés à une organisation professionnelle	16	15	94 %

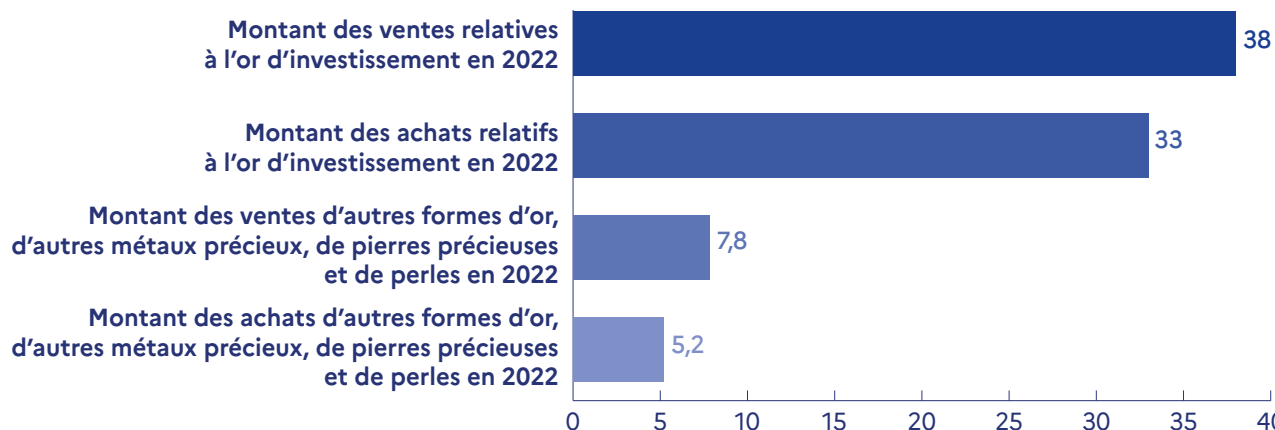
Part des répondants effectuant des opérations supérieures à 10 000 €* assujettis à la mise en œuvre des obligations LCB-FT



Part des opérations supérieures à 10 000 €* effectuées par les professionnels assujettis à la réglementation LCB-FT

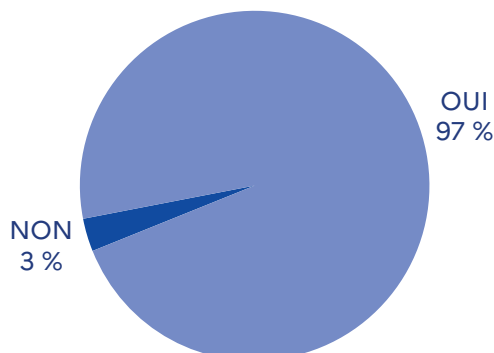


Volume de l'activité des numismates (en millions d'euros)

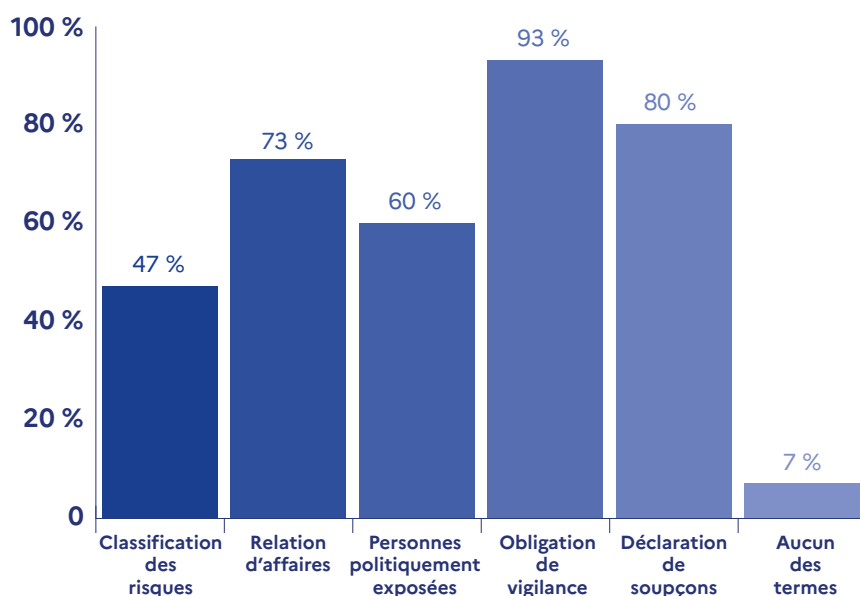


Un effort de sensibilisation qui porte ses fruits

Déclarent avoir consulté l'analyse sectorielle des risques BC-FT



Déclarent être familiers avec les termes LCB-FT suivants :



Des lacunes importantes relevées en matière de mise en œuvre

Organisation et procédures

5.1. Pourcentage de répondants ayant un ou plusieurs document(s) écrit(s) au sein de leur établissement décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT	71 %
5.2. Pourcentage de répondants s'étant dotés d'une classification des risques	35 %
5.4. Pourcentage de répondants ayant mis en place un dispositif de formation de leur personnel en matière de LCB-FT	53 %

- La mise en œuvre des obligations repose sur la classification des risques auxquels le professionnel est individuellement exposé, la mise en place d'un dispositif adapté à ces risques et la formation du personnel et du dirigeant.
- La classification des risques et le dispositif doivent être formalisés sur des documents écrits qui peuvent faire l'objet d'un contrôle par la douane.

Identification et vérification d'identité

5.8. Identification des clients : recueil de la pièce d'identité

Oui, et en conserve une copie	76 %	% des répondants
Oui, mais sans en conserver copie	24 %	
Oui, mais uniquement pour des opérations supérieures à 15 000 €	0 %	
Non	0 %	

→ Il est nécessaire de recueillir une pièce d'identité et d'en conserver une copie pour l'ensemble des clients réguliers qui réalisent des opérations de plus de 10 000 € et pour les clients occasionnels dont les opérations sont supérieures à 15 000 €.

5.9. Documents recueillis lorsque le client est une personne morale

K-bis de la personne morale	65 %	% des répondants
Les statuts de la personne morale	6 %	
L'identité du ou des bénéficiaires effectifs	53 %	
L'identité et les pouvoirs de la personne agissant au nom de la personne morale	41 %	
Aucun des documents évoqués	12 %	

→ Le Code monétaire et financier précise qu'il est attendu lorsqu'une opération est réalisée avec une personne morale de recueillir a minima un K-Bis récent (ou équivalent) et d'identifier ses bénéficiaires effectifs.

5.10. Vérification de la situation professionnelle, économique et financière des clients réguliers et connus

Oui, sous format déclaratif	47 %	% des répondants
Oui, parfois en recueillant des pièces justificatives	53 %	
Non, jamais	18 %	

→ Les professionnels doivent, pour les clients réguliers, identifier l'objet et la nature de la relation d'affaires. Pour cela, ils peuvent s'informer sur la situation professionnelle, économique et financière de leur client. En fonction du risque attribué au client, cette vérification peut être déclarative ou justifiée par des documents probants.

Surveillance des opérations

5.12. Démarches mises en place lorsqu'une opération paraît suspecte d'un point de vue LCB-FT

Réaliser des recherches sur internet	18 %	% des répondants
Refuser l'opération	82 %	
Demander au client des informations complémentaires (origine des fonds, objet de l'opération)	18 %	
Consigner par écrit les recherches et documents	18 %	

→ Si 76 % des professionnels ont été confrontés à une opération suspecte, moins de 5 % déclarent avoir traité une alerte LCB-FT.

→ La faiblesse du dispositif de détection des opérations atypiques explique le faible nombre de déclarations de soupçon réalisées par les opérateurs du secteur à Tracfin.

→ Lorsqu'une opération paraît atypique au plan LCB-FT, le professionnel doit réaliser un examen renforcé. Si le soupçon est confirmé par cet examen, il doit signaler cette opération à Tracfin par une [déclaration de soupçon](#).

Gel des avoirs

6.1. Pourcentage d'assujettis ayant mis en place un dispositif de détection des opérations effectuées au profit de personnes soumises à des mesures de gel des avoirs dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure nationale ou européenne de gel des avoirs	29 %
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

% des
répondants

- Les numismates font face à un niveau de menace élevé en matière de gel des avoirs. En l'absence de dispositif d'application des mesures restrictives, ils s'exposent fortement au risque de violation de ces mesures ainsi qu'à des poursuites disciplinaires en cas de contrôle par la douane.
- L'application des mesures de gel repose sur le filtrage de la clientèle avant la réalisation de l'opération à partir du [registre national de gel des avoirs](#) mis à disposition par la DG Trésor.

Améliorer sa conformité aux obligations LCB-FT

Sensibilisés aux risques et à la réglementation LCB-FT, les professionnels répondants doivent désormais entrer dans une logique de mise en œuvre de celle-ci :

- Se former à la réglementation LCB-FT ;
- Conduire un travail d'identification des risques et formaliser une classification des risques tenant compte :
 - de la nature des produits ou services offerts ;
 - des conditions de transaction proposées ;
 - des canaux de distribution utilisés ;
 - des caractéristiques des clients ;
 - ainsi que du territoire d'origine ou de destination des fonds ou des biens vendus et achetés.
- Définir et formaliser les procédures détaillant les diligences LCB-FT (modalités de vérification d'identité de la clientèle, surveillance des opérations) adaptées aux risques classifiés ;
- Mettre en place un mécanisme d'examen renforcé des opérations suspectes pour les déclarer à Tracfin ;
- Détecter les personnes soumises à des mesures de gel des avoirs avant la conclusion de la transaction.

En savoir plus

Site internet : [Page dédiée à la LCB-FT sur douane.gouv](#)

Mémo LCB-FT : [Mise en œuvre du dispositif LCB-FT pour les professionnels supervisés par la douane](#)

Pour nous contacter : supervision-lcbft@douane.finances.gouv.fr